

# BGer 1C\_278/2024 vom 22. Mai 2024

Bundesgericht, 2024-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_278\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_278_2024)

FR: TF 1C\_278/2024 du 22 mai 2024

IT: TF 1C\_278/2024 del 22 maggio 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

#### E. 1.1

Les décisions rendues en dernière instance cantonale en matière d'expropriation peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public selon l' art. 82 let. a LTF .

#### E. 1.2

Selon l' art. 90 LTF , le recours est recevable sans restriction contre les décisions finales, soit celles qui mettent définitivement un terme à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire pour un motif tiré des règles de la procédure ( ATF 149 II 170 consid. 1.2; 146 I 36 consid. 2.1). Lorsqu'elles ne portent pas sur la compétence ou la récusation ( art. 92 LTF ), les décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 LTF ). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure: en tant que cour suprême, le Tribunal fédéral ne doit en principe s'occuper qu'une seule fois d'une affaire, et ce à la fin de la procédure ( ATF 149 II 170 consid. 1.3; 142 II 363 consid. 1.3).

#### E. 1.3

Une décision de renvoi à l'instance inférieure pour nouvelle décision, à l'instar de celle rendue par la Cour de droit public, ne met en règle générale pas fin à la procédure, raison pour laquelle elle doit en principe être qualifiée de décision incidente, sauf si le renvoi ne laisse plus aucune latitude à l'autorité inférieure pour la décision qu'elle doit rendre ( ATF 149 II 170 consid. 1.9; 147 V 308 consid. 1.2). Tel n'est pas le cas en l'occurrence. La cour cantonale a annulé la décision de la Commission d'estimation et lui a renvoyé la cause pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants 5 à 8; l'instance inférieure doit ainsi déterminer, après avoir entendu les parties, la valeur vénale du terrain sis en zone mixte CS (considérant 5.2); elle doit trancher les questions relatives aux avant-terrains (considérant 5.3.1) et statuer sur la question de l'indemnisation des installations sportives existant sur la parcelle n° 7664 et du solde de cette parcelle (considérant 6.4). La Commission d'estimation conserve sur ces différents points une latitude de décision suffisante pour lui reconnaître plus qu'un simple rôle d'exécutante de l'arrêt de renvoi. Il importe peu que la cour cantonale a confirmé de manière définitive que la recourante ne pouvait prétendre à aucune indemnité pour l'expropriation de certaines de ses parcelles (considérants 5.3.2.1, 5.3.2.3 et 5.3.2.4), à aucune indemnité de plus-value pour les travaux d'aménagement routier réalisés sur les parcelles n

os 10005 et 15046 (considérants 7.2 et 7.3) et à aucune indemnité pour une éventuelle surface restant à exproprier dans le cadre de l'échange de parcelles intervenu avec la Commune de Riddes (considérant 8). Dès lors que la décision de première instance est intégralement annulée, il est exclu de considérer l'arrêt attaqué comme une décision partielle sujette à recours (cf. arrêt 1C\_251/2018 du 26 mars 2019 consid. 1.3 a contrario). Les questions à trancher ne revêtent pas une importance de principe telle qu'elle justifierait d'entrer en matière sur le recours sans égard au caractère incident de l'arrêt attaqué ( ATF 142 II 20 consid. 1.4).

#### **E. 1.4**

La Cour de céans ne pourrait donc en principe entrer en matière sur le recours que si les conditions alternatives de l' art. 93 al. 1 let. a et b LTF étaient réalisées, s'agissant d'une décision qui n'entre pas dans le champ d'application de l' art. 92 LTF .

La recourante admet que le renvoi de la cause ne lui cause pas de préjudice irréparable au regard de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Elle pourra contester la nouvelle décision de la Commission d'estimation auprès de la Cour de droit public puis, en dernier ressort, recourir contre l'arrêt rendu par cette juridiction auprès du Tribunal fédéral et contre l'arrêt cantonal incident du 27 mars 2024 (cf. art. 93 al. 3 LTF ). Si elle devait ne rien trouver à redire à la nouvelle décision de la Commission d'estimation, elle pourra recourir directement auprès du Tribunal fédéral contre cette décision et contre l'arrêt cantonal incident du 27 mars 2024 en reprenant les griefs soulevés dans le présent recours (cf. ATF 145 III 42 consid. 2.2.1; 117 Ia 251 consid. 1b). Dans l'un et l'autre cas, l'admission du recours par la Cour de céans mettrait fin au préjudice subi.

La condition posée à l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'est pas davantage réalisée. Si l'admission du recours s'agissant de la recevabilité du recours de l'État du Valais pourrait immédiatement conduire à une décision finale sur les points en suspens, rien ne permet d'affirmer en revanche que l'instruction complémentaire à laquelle devra procéder la Commission d'estimation selon l'arrêt attaqué sera longue et coûteuse ni que la nouvelle décision qu'elle est appelée à rendre ne pourra intervenir dans un délai raisonnable.

#### **E. 1.5**

Il s'ensuit que l'arrêt entrepris ne peut pas faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral.

#### **E. 2**

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF , aux frais de la recourante ( art. 65 et 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.